



CHARÎ'A,

FIQH,

ET

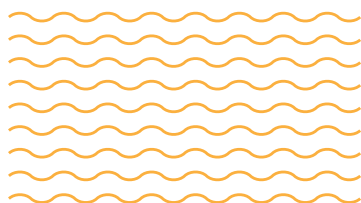
**LOIS
NATIONALES**

CLARIFICATION DES TERMES

Dans le langage courant, la frontière qui sépare certains termes clés tels que *charî'a*, *fiqh* et loi islamique est souvent vague et confuse. Cette confusion contribue à l'inégalité entre les femmes et les hommes dans le droit contemporain de la famille, de façons préjudiciables pour les femmes. Les tentatives de réformer les lois des États dans le sens de la justice et de l'égalité entre les femmes et les hommes se sont heurtées à l'opposition de ceux qui les perçoivent comme allant à l'encontre de la *charî'a*. Il est donc essentiel de faire la distinction entre ces termes, en vue de séparer le divin et l'éternel de l'humain et du temporel.

Qu'est-ce que la CHARÎ'A ?

Littéralement, *charî'a* signifie 'le chemin ou la voie qui mène à la source d'eau'. Dans la croyance musulmane, c'est la totalité de la volonté de Dieu telle que révélée au Prophète Mohammed (pbsl), qui se déploie constamment pour l'humanité. La *charî'a* comprend les valeurs morales et éthiques qui incarnent l'esprit et la trajectoire des textes sacrés de l'islam, un chemin pour guider les musulmans quant à la façon de vivre dans ce monde et se préparer au suivant. Elle ne peut pas être réduite à une série de règles juridiques ni à un code.



La *charî'a* est la volonté de Dieu pour l'humanité, telle que révélée au Prophète Mohammed – la totalité des valeurs et principes religieux pouvant guider la vie des musulmans. La *charî'a* diffère du *tafsir*, l'interprétation des textes sacrés de l'islam, ainsi que du *fiqh*, la déduction de règles juridiques des textes. Les lois et politiques d'origine humaine ne sont pas la *charî'a*.

Qu'est-ce que le FIQH ?

Littéralement, *fiqh* signifie 'compréhension' ou 'connaissance'. Souvent traduit par 'jurisprudence islamique' en français, le *fiqh* est la compréhension humaine de la *charî'a* et le processus par lequel les juristes musulmans (*fuqaha*) extraient des règles juridiques (*ahkam*) des sources sacrées de l'islam : le Coran et les sunnas (paroles et actions du Prophète). Le *fiqh* désigne non seulement ces règles juridiques, mais également le vaste corpus d'érudition juridique et de textes jurisprudentiels produits par les juristes musulmans.

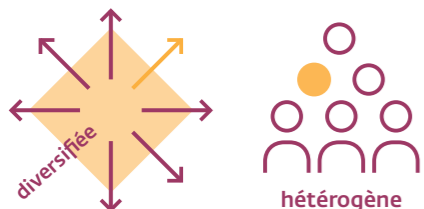
Le *fiqh* est le processus humain qui consiste à chercher à comprendre la *charî'a*. Comme tout autre système de jurisprudence, le *fiqh* est humain, temporel et local.

Humain

Temporel

Local

Qu'est-ce que la LOI ISLAMIQUE ?



Les termes 'loi islamique' et *charī'a* sont souvent utilisés l'un pour l'autre par erreur, mais la 'loi islamique' ne peut pas être assimilée à la *charī'a*. La loi islamique désigne un ensemble varié, hétérogène, d'interprétations humaines des textes sacrés de l'islam, comprenant des principes juridiques et des doctrines formulées par les juristes de la première heure, ainsi que diverses règles mises en œuvre par les tribunaux pré-modernes de la *charī'a* (règles qui s'écartaient souvent du *fiqh* classique). Plus tard, certains de ces principes, doctrines et règles ont été inclus sélectivement dans les lois contemporaines de la famille musulmane basées sur le *fiqh*. En d'autres termes, il n'y avait et il n'y a pas d'ensemble uniforme et immuable de règles ou lois 'islamiques', qui s'appliquent à tous les musulmans dans le monde entier. Au lieu de cela, il y a une accumulation de tous ces efforts humains qui constitue une riche tradition juridique musulmane.

Il n'y a pas de 'loi islamique' unique, universelle, mais plutôt de nombreuses théories, interprétations, coutumes, lois et politiques humaines, qui constituent une tradition juridique musulmane diversifiée et hétérogène.

Que sont les lois CONTEMPORAINES DE LA FAMILLE MUSULMANE ?

De même qu'il y a une diversité d'interprétations humaines de la *charī'a*, il y a des variations significatives entre les lois de la famille, codifiées ou non, dans les contextes musulmans aujourd'hui.

Au XXe siècle, chaque État à majorité musulmane a établi son système politique et juridique en suivant **une de ces trois voies** :

1 en réformant de façon sélective et en codifiant des parties du *fiqh*, notamment les lois de la famille, et en amendant ensuite ces codes par le même processus sélectif

exemple : la plupart des pays à majorité musulmane



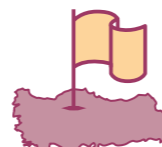
2 en continuant d'appliquer des versions spécifiques du *fiqh* classique sans codification

exemple : Arabie Saoudite



3 en laissant de côté le *fiqh* et en s'inspirant d'un système juridique 'occidental'

exemple : la Turquie basée sur le modèle suisse



Les lois contemporaines de la famille musulmane adoptent donc une forme et un contenu diversifié. Certaines sont codifiées, d'autres ne le sont pas. Elles s'inspirent de sources variées, religieuses et non religieuses. Cette diversité reflète les différences géographiques, culturelles et sociales entre les communautés musulmanes de par le monde.

Lorsque le *fiqh*, tradition interprétative produite par les juristes de la première heure, était développé et appliqué séparément de l'État, il était flexible et dynamique et admettait la divergence d'opinion juridique. Ainsi, l'adoption sélective de règles classiques dans les systèmes juridiques des États modernes par le processus de codification a non seulement changé la nature du *fiqh*, mais également privilégié et figé des opinions juridiques spécifiques telles qu'elles ont été incorporées dans les codes.

Il n'existe pas un 'droit islamique de la famille' unique qui s'applique à tous les musulmans, partout. En revanche, les lois de la famille musulmane diffèrent d'un pays et d'une communauté à l'autre, s'inspirant de fondements religieux ainsi que de cultures, de coutumes et de normes différentes.



Un exemple :

Que disent la CHARĪ'A, le FIQH et les LOIS NATIONALES au sujet de la polygamie (polygynie) ?

CHARĪ'A

Sourate 4 an-Nisa' – verset 3

'Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent...'

Sourate 4 an-Nisa' – verset 3

'... mais, si vous craignez de n'être pas juste avec celles-ci, alors une seule.'

Sourate 4 an-Nisa' – verset 129

'Vous ne pourrez jamais être équitable entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux.'

FIQH CLASSIQUE

La polygamie est autorisée :

pour la plupart des juristes classiques, c'était un droit de l'homme qui ne pouvait pas être restreint par des conditions. Certains juristes ont considéré qu'il était admissible pour l'épouse d'inclure une stipulation dans le contrat de mariage afin de dissuader le mari d'exercer ce droit.



LOIS NATIONALES

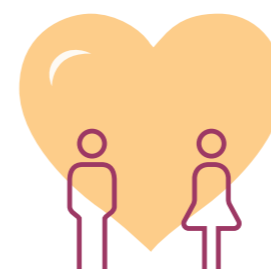
La polygamie est autorisée :

ex. la plupart des États à majorité musulmane au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique.

La polygamie fait l'objet de restrictions, dont le traitement équitable de toutes les co-épouses en matière de temps alloué, d'entretien, de droits sexuels, etc. : ex. Algérie, Bahreïn, Malaisie, Maroc.

La polygamie est interdite :

ex. Tunisie, Turquie, Kirghizistan, Tadjikistan et Ouzbékistan



Le Coran, source primaire de la *charī'a*, est clair quand il affirme qu'un homme ne peut jamais être juste et égal envers plus d'une épouse (4:129). La polygamie existait avant l'islam et le Coran l'a réduite à un maximum de quatre épouses, en vue de fixer la trajectoire pour réformer cette pratique préislamique dans le sens de la justice. Si cette trajectoire avait été suivie, la polygamie serait à présent abolie.

La voie à suivre

« La *charī'a* est la loi éternelle, immuable et invariable, comme elle existe dans l'esprit de Dieu. La *charī'a* est le chemin de la vérité et de la justice, tel qu'il existe dans l'esprit de Dieu. En substance, la *charī'a* est la loi idéale, comme elle doit l'être dans la sphère divine et, en tant que telle, elle est par définition inconnue des êtres humains sur cette terre. Dès lors, les êtres humains doivent s'efforcer de et lutter pour réaliser la *charī'a* du mieux qu'ils le peuvent. Le *fiqh*, en revanche, est la loi humaine – il est la tentative humaine d'atteindre et accomplir la loi éternelle comme elle existe dans l'esprit de Dieu. De ce fait, le *fiqh* n'est pas divin, puisqu'il est le fruit d'efforts humains. Contrairement à la *charī'a*, le *fiqh* n'est pas éternel, immuable ou invariable. Par définition, le *fiqh* est humain et dès lors sujet à l'erreur, altérable et contingent. »

— Khaled Abou El Fadl (né en 1963)

« Les fondements de la *charī'a* sont enracinés dans la sagesse et la promotion du bien-être de l'être humain dans cette vie et l'au-delà. La *charī'a* regroupe la justice, la bonté, le bien commun et la sagesse. Toute disposition qui s'écarte de la justice pour établir l'injustice, de la bonté à la rudesse, du bien commun au préjudice, ou de la rationalité à l'absurdité, ne peut faire partie de la *charī'a*. »

— Ibn Qayyim al-Jawziyya (1292–1350)

L'amalgame de '*charî'a*', '*fiqh*' et 'loi islamique' est un phénomène récent, utilisé pour faire taire les voix de la réforme et du changement. Pour évoluer vers une égalité entre les sexes inspirée par les idées coraniques, nous devons distinguer ces concepts. Cela suppose de reconnaître que la *charî'a* est à la fois divine et éternelle tandis que le *fiqh* et la loi islamique – y compris les lois contemporaines de la famille musulmane – sont faits par l'être humain et susceptibles de changement.

D'origine humaine

Ouverts au changement

L'ÉGALITÉ ET LA JUSTICE



sont inhérentes à la *charî'a* et les musulmans doivent s'efforcer de réaliser ces valeurs sur Terre.

Comment pouvons-nous travailler ensemble pour construire des sociétés musulmanes égalitaires ?



PUBLIÉ EN 2016 PAR



La production de ce document a été rendue possible en partie grâce à l'appui financier du bureau ONU Femmes dans la région des États arabes dans le cadre du programme « Hommes et Femmes pour l'Égalité des Sexes », (*Men and Women for Gender Equality*) financé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI).

Toute partie de cette publication peut être copiée, reproduite, adaptée, sauvegardée dans un système de recherche ou transmise en n'importe quel format ou par n'importe quel moyen pour répondre aux besoins locaux, sans l'autorisation de Musawah, pour autant que ce soit sans intention d'obtenir des biens matériels et que toutes les copies, reproductions, adaptations et traductions par des moyens mécaniques, électriques ou électroniques reconnaissent que Musawah en est la source. Une copie de toute reproduction, adaptation ou traduction doit être envoyée à Musawah à l'adresse reprise sur ce site Web.

www.musawah.org | musawah@musawah.org

Conçu par TK